

FICHE OUTIL

ASSURANCE

Les responsabilités d'une association sont les mêmes que celles de toute personne physique ou morale. Elle a le devoir de réparer financièrement les dommages qu'elle cause à des tiers.

Que dit la loi?

Si un incident ou un accident se produit lors d'une action associative c'est la responsabilité de l'association qui est engagée: c'est donc à l'association de réparer financièrement les dommages causés aux tiers. La loi n'impose pas la souscription d'une assurance à toutes les associations, seulement à certaines catégories. En revanche, considérant la multitude de risques auxquels adhérents, bénévoles, salariés, usagers (...) peuvent être exposés, il est vivement recommandé de souscrire à une assurance.



Une association dont les activités présentent des risques particuliers a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

Le défaut d'assurance d'une association peut entraîner une interdiction de recevoir des subventions publiques.

Pour qui une assurance est-elle obligatoire?

- Associations et fédérations sportives, organisatrices de manifestations sportives ainsi que les associations exploitant des établissements d'activités physiques et sportives,
- Associations communales de chasse agréées,
- Associations ayant pour objet l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
- Gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, halte-garderies, etc.); d'accueil d'enfants ou d'adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- Associations organisant l'accueil de mineurs ou exploitant des lieux d'hébergement de mineurs,
- Associations exerçant une activité de prévention, de diagnostic ou de soins.

Par ailleurs, si l'association sollicite le prêt de salle ou de matériel à la collectivité, celle-ci est en droit d'exiger la remise d'une attestation de responsabilité civile.



Responsabilité civile

La souscription à une assurance responsabilité civile permet de couvrir les dommages causés aux personnes (membres ou non de l'association) et aux biens de toutes personnes dont l'association à la charge : dirigeant(e)s, salarié(e)s, animateurs, bénévoles, usagers, ...

Que couvre l'assurance des locaux?

Une assurance qui loue un local doit obligatoirement souscrire une garantie des risques locatifs qui couvre:

- les risques d'incendie,
- les dégâts des eaux,
- les détériorations causées en cas de vol,
- les attentats,
- le recours des voisins et des tiers
- le vol, la détérioration ou la destruction accidentelle.
- les dégâts causés envers le propriétaire et vis-à-vis des voisins et des tiers.



Responsabilité pénale

L'objet de la responsabilité pénale est l'application d'une sanction lorsqu'il y a violation d'une loi ou d'un règlement. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le Code pénal. Quelques exemples : homicide involontaire, trafic de stupéfiants, vol, escroquerie, abus de confiance, discrimination...

La responsabilité pénale n'est pas assurable.

Assurer un véhicule de l'association

Si l'association possède un véhicule, elle doit au minima l'assurer en responsabilité civile (qui garantie les dégâts physiques et matériels occasionnés à un tiers et à son véhicule). L'assurance ne couvrira pas les dégâts subit par le conducteur de l'association.

Si les membres de l'association utilisent leur propre véhicule pour toute activité associative, l'obligation d'assurance leur appartient. Ils doivent informer leur assureur de l'utilisation de leur véhicule pour cet usage et l'association peut lui verser une indemnité kilométrique afin de dédommager les frais d'assurance complémentaires.

